|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  |
| avis nO 3/2020  |

**Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Modification des montants de la taxe de désignation individuelle et de la durée maximale de protection : Japon**

1. Le Gouvernement du Japon a notifié au Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe de désignation individuelle à payer à l’égard du Japon, en vertu de l’article 7.2) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (Acte de 1999), et une déclaration en vertu de l’article 17.3)c) de l’Acte de 1999 modifiant la durée maximale de protection prévue par la législation du Japon pour les dessins et modèles industriels et la fixant à 25 ans.
2. Conformément à la règle 28.2)b) du Règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye, le Directeur général de l’OMPI a établi, après consultation de l’Office des brevets du Japon (JPO), les nouveaux montants ci-après en francs suisses de ladite taxe de désignation individuelle :

|  |  |
| --- | --- |
| **Taxe de désignation individuelle** | **Montants***(en francs suisses)* |
| Demande internationale | pour chaque dessin ou modèle | 682 |
| Premier renouvellement | pour chaque dessin ou modèle | 772 |
| Deuxième renouvellement | pour chaque dessin ou modèle | 772 |
| Troisième renouvellement | pour chaque dessin ou modèle | 772 |
| Quatrième renouvellement | pour chaque dessin ou modèle | 772 |

1. Conformément à l’article 30.1)ii) de l’Acte de 1999 et aux déclarations reçues, ces modifications s’appliqueront à compter du 1er avril 2020. À ce sujet, il convient de noter que ces modifications s’appliqueront lorsque le Japon sera désigné dans une demande internationale dont la date de l’enregistrement international est le 1er avril 2020 ou une date postérieure, en application de l’article 10.2) de l’Acte de 1999.

Le 26 février 2020